



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de modification du PLU
de la commune de Magny-lès-Villers (Côte d'Or)**

n°MRAe B-2016-373

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 27 septembre 2016 par la commune de Magny-lès-Villers sur le projet de modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ; elle en a accusé réception le 28 septembre 2016. L'avis de l'Ae doit donc être émis le 27 décembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régional de santé (ci-après ARS) a été consulté le 28 septembre 2016.

Sur cette base et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur ce dossier, notamment un projet d'avis. En l'espèce, cet avis a été ciblé sur les enjeux les plus significatifs.

Au terme de la réunion de la MRAe du 19 décembre 2016, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Contexte et enjeux de la modification du PLU

La commune de Magny-lès-Villers est située entre les communes de Nuits-Saint-Georges et Beaune, à l'ouest de la route départementale 974 et de l'autoroute A 31 auxquelles elle est reliée par la route départementale 115. Elle comptait 253 habitants en 2013. Elle voit sa population stagner depuis de nombreuses années. Elle n'aurait ainsi enregistré que 5 permis de construire en 9 ans selon le dossier établi par la commune. Le territoire communal a une superficie de 383 hectares.

Cette commune fait partie des « villages » au sein de l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges. Il s'agit de communes résidentielles dont le projet communal doit être tourné vers une croissance démographique maîtrisée, le maintien d'une agriculture vivante et des paysages de qualité, et pour lesquelles la densité prévue par le SCoT est de 12 logements par hectare.

Elle fait partie, au sein des Climats du vignoble de Bourgogne classés au patrimoine de l'UNESCO, des 40 communes de la « Zone Ecrin ». Elle est concernée par le réseau Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » ; elle est en effet entièrement incluse dans le site Natura 2000 n° FR2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune ».

A noter que la commune a produit spontanément une évaluation environnementale portant sur le projet de modification de son PLU, même si elle ne se prononce pas sur les éventuelles incidences significatives que le projet d'aménagement qu'elle vise à permettre pourrait avoir sur le site Natura 2000².

La modification du PLU de la commune de Magny-lès-Villers a pour objet d'ouvrir à l'urbanisme, par un classement en zone UB, trois parcelles classées en zone 2AU (zone d'urbanisation future) au document d'urbanisme en vigueur, à savoir le PLU approuvé en 2007. Il s'agit des parcelles AA 258 « En Vallerot » (2215 m²) et ZD 70 « Les Près » (1105 m²) situées dans la partie supérieure de l'actuelle zone 2AU, dont la commune est propriétaire. La parcelle privée AA 257 (475 m²), qui est contiguë à la parcelle AA 258 et bénéficiera également de l'extension des réseaux, sera également classée en zone UB, « pour assurer une certaine cohérence » selon la notice de présentation, même si elle n'est pas aménagée par la commune ou si le propriétaire n'envisage pas d'y construire. L'emplacement réservé n° 3 existant sur le secteur est par ailleurs supprimé. L'opération est destinée à accueillir des logements individuels sur 5 lots.

Le document identifie bien les enjeux environnementaux de ces évolutions qui sont relatifs principalement à l'atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000, mais également à l'intégration paysagère du projet, à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, à l'alimentation en eau potable.

² : Réglementairement (article R104-8 du code de l'urbanisme) et pour une telle procédure de modification, la réalisation d'une évaluation environnementale ne serait en effet obligatoire qu'en présence avérée de telles incidences.

3. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Si l'analyse menée par la commune est succincte, elle apparaît proportionnée aux enjeux du projet. Les incidences du projet sur l'environnement font l'objet d'une synthèse sous forme de tableau.

Le dossier traite en particulier de la trame verte et bleue (TVB), en précisant que la commune n'est pas concernée par des éléments de trame bleue particulière identifiés en lien avec des cours d'eau ou des zones humides et que le projet ne dégraderait pas les trames vertes identifiées (essentiellement composées de boisements et de pelouses sèches). Cette dernière affirmation pourrait être étayée plus finement, à l'échelle des parcelles, en prenant en compte les éléments de continuités potentiels (bosquets, lisière de boisements). En outre s'agissant des zones humides plus particulièrement, il convient de préciser que si les terrains ne comprennent effectivement pas de zones humides recensées par la DREAL (zones humides de plus de 4 ha), les parcelles concernées n'ont pas fait l'objet d'un inventaire de terrain pourtant fortement recommandé dans l'optique d'un projet d'aménagement.

S'agissant de l'intégration paysagère du projet, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été établie concernant les parcelles AA 258 et ZD 70. Le site s'inscrit en extension immédiate de la forme urbaine. Il est en contact, au nord, avec des habitations classées en zone UA, à l'est avec d'autres parcelles classées en zone 2AU, à l'ouest et au sud avec des parcelles classées en zone A, et se situe à proximité d'un quartier pavillonnaire classé en zone UB, correspondant à la zone d'extension récente du village. Le parti d'aménagement (découpage de 5 lots pour l'accueil de maisons individuelles) apparaît donc cohérent par rapport à la forme urbaine de la commune.

S'agissant de l'objectif moyen de densité, l'article UB 2 fait référence à la densité minimale de 12 logements par hectare définie par le SCoT, mais la notice de présentation indique que la densité sera, plus précisément, de plus de 15 logements par hectare, avec des lots d'environ 660 m². En outre et plus globalement du point de vue de la consommation d'espace, les surfaces concernées restent effectivement modestes (moins de 0,4 ha au total).

Il est précisé que la commune dispose désormais d'un réseau d'assainissement relié à la station d'épuration de Quincey, aux capacités indiquées comme suffisantes, et que ces deux parcelles sont facilement viabilisables.

La commune est située en totalité dans le très vaste site Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune », d'une superficie totale de 60 661 hectares. La modification envisagée ne porte que sur une surface de 0,3 hectare. L'évaluation environnementale ne signale pas par ailleurs la présence a priori d'espèces faunistiques (oiseaux) ayant conduit à la désignation du site Natura 2000. Il apparaît donc que ce projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation de ce site, quoique il tende à altérer un habitat d'intérêt communautaire.

Le caractère limité du projet n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur la qualité de l'air. L'OAP prévoit par ailleurs la création d'un cheminement doux entre la voie communale n° 5 et le chemin rural n° 8.

4. Conclusion

L'évaluation menée, globalement proportionnée aux enjeux, serait perfectible sur certains points. Néanmoins compte tenu du caractère limité de la modification du PLU, qui concerne des terrains déjà classés en zone d'urbanisation future et des surfaces restreintes, les impacts environnementaux de ces évolutions restent très modérés.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 19 décembre 2016.

Pour publication conforme, le Président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHÉNEIN